

# REGLEMENT INTERIEUR APPLICABLE AUX STAGIAIRES

## (Article L 6352-3 du Code du Travail)

### PREAMBULE

Le présent règlement est établi pour satisfaire aux dispositions du Code du Travail dans le cadre des activités de Formation Professionnelle. Il a pour but :

- De garantir les meilleures conditions de santé et de sécurité,
- De fixer les règles de droit disciplinaire des stagiaires.

### ARTICLE 1 : SANTE ET SECURITE

Dans le cas de stages proposés par le CREPA Bretagne, les stagiaires sont tenus de respecter les règles de santé et de sécurité applicables au lieu où se déroule l'action.

#### **Article 1.1 : Santé**

- Il est interdit de prendre ses repas dans les salles de formation et les locaux non prévus à cet usage.
- Il est interdit d'introduire et de consommer de l'alcool dans les locaux de formation.
- Les interdictions de fumer doivent être respectées.
- Les installations sanitaires mises à la disposition des stagiaires, doivent être conservées dans un constant état de propreté.
- Dans un contexte de pandémie, le stagiaire s'engage à appliquer les consignes sanitaires correspondantes. En cas de symptômes avérés (toux, maux de tête, fièvre), le stagiaire s'engage à en faire état au formateur et à respecter les consignes qui lui sont données.

#### **Article 1.2. : Sécurité**

- L'entrée et la sortie des stagiaires doivent s'effectuer par les issues désignées.
- Les moyens individuels de protection contre les accidents mis à la disposition des stagiaires ou exigés (casques, lunettes, gants, chaussures...) doivent être systématiquement utilisés conformément aux consignes de sécurité précisées par le formateur.
- Il est interdit de neutraliser les dispositifs de sécurité. Une personne autorisée peut y déroger après mise en œuvre de dispositions compensatoires appropriées.

- Lorsque l'urgence le justifie, le responsable du Centre ou de l'Espace Formation ou son représentant peut imposer de nouvelles prescriptions qui reçoivent application immédiate.

Le refus du stagiaire de se soumettre aux règles et obligations ci-dessus peut entraîner l'application de l'une des sanctions prévues dans ce Règlement Intérieur, allant du rappel à l'ordre à l'exclusion définitive.

### ARTICLE 2 : REGLES DISCIPLINAIRES

#### **Article 2.1 : Engagement**

Les stagiaires s'engagent à respecter la personnalité et les opinions de chacun. Ils doivent d'une manière générale ne rien faire qui gêne, nuise ou blesse. Tout comportement nuisant au bon déroulement du stage sera sanctionné (en application des Articles R 922.4 et R 922.7 du Code du Travail).

#### **Article 2.2 : Sanctions**

En cas de faute ou d'infraction aux dispositions du présent Règlement Intérieur, le CREPA Bretagne peut prononcer l'une des sanctions suivantes à l'égard d'un stagiaire :

- rappel à l'ordre,
- avertissement écrit,
- exclusion partielle ou temporaire,
- exclusion définitive.

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

En cas de sanction envisagée, le responsable du Centre ou de l'Espace Formation ou son représentant, indique le motif de celle-ci et recueille les explications du stagiaire.

En cas d'incident ou de litige durant les stages, tout stagiaire peut, après en avoir informé le formateur, demander à être reçu par le responsable du Centre ou de l'Espace Formation, ou son représentant.